Adala
adala.justice.gov.ma

Décret fixant les conditions d'octroi des indemnités et leurs montants aux présidents des Conseils des communes et arrondissements et leurs vice-présidents, aux secrétaires des Conseils et leurs adjoints et aux présidents des commissions permanentes et leurs vice-présidents

Décret n° 2-16-493 du 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016) fixant les conditions d'octroi des indemnités et leurs montants aux présidents des Conseils des communes et arrondissements et leurs vice-présidents, aux secrétaires des Conseils et leurs adjoints et aux présidents des commissions permanentes et leurs vice-présidents.[1]

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment ses articles 52 et 219 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 29 chaoual 1437 (3 août 2016),

DÉCRÈTE :

Article premier

Les présidents des Conseils des communes et leurs vice-présidents, les secrétaires des Conseils et leurs adjoints et les présidents des commissions permanentes et leurs vice-présidents perçoivent des indemnités de représentation conformément aux dispositions du présent décret.

Les présidents des Conseils des arrondissements et leurs vice-présidents, les secrétaires des Conseils et leurs adjoints et les présidents des commissions permanentes et leurs vice-présidents qui ne

1 - Bulletin Officiel n° 6562 du 22 rejeb 1438 (20-4-2017), p517.
Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6511 du 22 moharrem 1438 (24 octobre 2016).

bénéficient d'aucune indemnité versée par le Conseil de la commune, perçoivent des indemnités de représentation.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 52 de la loi organique susvisée n° 113-14, le membre du Conseil de la commune élu dans le Conseil d'une autre collectivité territoriale ou dans une chambre professionnelle, ne peut bénéficier que des indemnités allouées par l'un des organismes précités, selon son choix, à l'exception des indemnités de déplacement.

Article 2

Les présidents des Conseils des communes et d'arrondissements et leurs vice-présidents, les secrétaires des Conseils des communes et d'arrondissements et leurs adjoints et les présidents des commissions permanentes et leurs vice-présidents perçoivent une indemnité de représentation nette mensuelle selon le tableau annexé au présent décret.

Le montant de l'indemnité de représentation octroyée au président du Conseil de la commune à arrondissements est réduit de moitié lorsque l'intéressé est un membre de l'une des deux Chambres du Parlement ou un fonctionnaire ou agent d'une administration publique ou d'une collectivité territoriale ou un employé ou agent d'un établissement public, d'une entreprise publique ou de toute personne morale de droit public, et qu'il perçoit, à ce titre, un salaire ou une indemnité du budget de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'établissement public, de l'entreprise publique ou de la personne morale de droit public concerné.

L'indemnité de représentation est versée à la fin de chaque mois et les crédits qui lui sont affectés sont prévus, selon le cas, au budget de la commune ou au compte de dépenses sur dotation de l'arrondissement.

Article 3

Les présidents des Conseils des communes et d'arrondissements et leurs vice-présidents ainsi que les autres membres des Conseils des communes et d'arrondissements bénéficient d'indemnités journalières de déplacement à l'occasion des missions qu'ils accomplissent, à l'intérieur du Maroc et à l'étranger, pour le compte du Conseil dont ils sont membres. Les montants de ces indemnités sont fixés comme suit :

- les présidents des communes de moins de 225 000 habitants perçoivent l'indemnité de déplacement octroyée aux fonctionnaires de l'Etat classés à l'échelle 10 conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- les présidents des communes de plus de 225 000 habitants et les présidents des arrondissements perçoivent l'indemnité de déplacement octroyée aux fonctionnaires de l'Etat classés à l'échelle 11 conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- les présidents des communes à arrondissements perçoivent l'indemnité de déplacement octroyée aux directeurs de l'administration centrale conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- les vice-présidents des Conseils des communes et ceux des Conseils d'arrondissements et les autres membres des Conseil des communes et des arrondissements perçoivent l'indemnité de déplacement octroyée aux fonctionnaires de l'Etat classés à l'échelle 10 conformément aux textes réglementaires en vigueur.

En cas de déplacement à l'étranger, les ordres de mission doivent être signés par le ministre de l'intérieur ou l'autorité déléguée par lui à cet effet.

Les crédits affectés aux indemnités de déplacement sont prévus, selon le cas, au budget de la commune ou au compte de dépenses sur dotation de l'arrondissement.

Article 4

Les dispositions de l'article 2 ci-dessus prennent effet à compter de la date d'élection des présidents des Conseils des communes et des Conseils d'arrondissements et leurs vice-présidents, des secrétaires des Conseils des communes et des Conseils d'arrondissements et leurs adjoints et des présidents des commissions permanentes et leurs vice-présidents, en déduisant les indemnités dont ils ont déjà bénéficié conformément aux dispositions du décret n° 2-04-753 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) relatif aux indemnités de fonction et de représentation allouées aux membres des bureaux des Conseils régionaux, des Conseils des provinces et préfectures, des Conseils communaux et des Conseils d'arrondissements, à compter de la date de leur élection.

Article 5

Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus, sont abrogées, à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », les dispositions applicables aux membres des Conseils des communes et d'arrondissements prévues au décret précité n° 2-04-753 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005).

Article 6

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016)

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HASSAD.

Le ministre de l'économie

et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Adala
adala.justice.gov.ma

Le tableau annexé au décret n° 2-16-493 du 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016)

Les indemnités de représentation

Les communes selon le nombre d'habitants	Le président de la commune ou de l'arrondissement	Les vice-présidents	Le secrétaire du Conseil	L'adjoint au secrétaire du Conseil	Le président de la commission permanente	Le vice-président de la commission permanente
Moins de 15 000 hab.	2.800	1.400	800	400	800	400
De 15.001 à 25.000 hab.	4.200	2.000	1.000	500	1.000	500
De 25.001 à 100.000 hab.	5.400	2.600	1.200	600	1.200	600
De 100.001 à 225.000 hab.	7.000	3.000	1.400	700	1.400	700
De 225.001 à 500.000 hab.	8.000	4.000	2.000	1.000	2.000	1.000
Plus de 500.000 hab.	11.000	5.500	2.400	1.200	2.400	1.200
Les communes à arrondissements	30.000	10.000	3.000	1.500	3.000	1.500
Les arrondissements	6.000	3.000	1.400	700	1.400	700